

## Arrêt

n° 141 500 du 23 mars 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

**1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.**

Dans un courrier du 19 février 2015 (pièce 10) la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**2.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

**3.** La requérante, de nationalité russe et d'origine tchétchène, déclare que son fils, policier depuis février 2014, est poursuivi pour avoir fait évader l'épouse d'un combattant. Elle ajoute que depuis cet événement, son fils et sa fille se cachent, son mari a été enlevé dans l'hôpital où il était soigné pour de l'hypertension et elle-même est recherchée par ses autorités.

**4.** Après avoir souligné qu'au vu de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, il ne suffit plus pour un demandeur d'asile d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'une part, et que la requérante ne fournit aucun document, élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes qu'elle invoque, d'autre part, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des ignorances, une contradiction et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués. Le Commissaire adjoint souligne, en outre, qu'il n'existe plus actuellement en Tchétchénie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il observe enfin que le passeport interne produit par la requérante est sans incidence sur sa décision.

**5.** Il ressort de l'intitulé de la requête que celle-ci tend à obtenir l'annulation et la suspension de la décision attaquée. D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

**6.** Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

**7.** La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle réitère les propos de la requérante, affirme que ceux-ci sont vraisemblables et crédibles (requête, pages 4 et 5) et justifie les lacunes dénoncées dans l'acte attaqué par des explications de fait.

**8.** Le Conseil estime pour sa part que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et observe que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

**8.1** Ainsi, la partie requérante fait valoir que la divergence relevée dans ses propos concernant l'appel téléphonique de son fils n'est pas établie. Le Conseil constate pour sa part à la lecture des pièces du dossier administratif que le récit contenu dans le questionnaire complété par la requérante à l'Office des étrangers ne laisse pas de place à l'équivoque et est sensiblement différent de celui qu'elle a livré devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

**8.2** Ainsi encore, elle explique les diverses lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de la profession de son fils par la circonstance que ce dernier ne lui racontait rien en raison de la nature secrète de son travail. Le Conseil constate que l'inconsistance des propos de la requérante au sujet des activités professionnelles de son fils est à ce point générale, qu'il n'est pas possible de croire qu'elle a réellement vécu les faits allégués. Par conséquent, en dépit d'une formulation malheureuse de ce motif, le Conseil s'y rallie.

**8.3** Ainsi encore, la partie requérante explique que la requérante a jeté son portable, se privant de son seul moyen de communication avec son fils, dans un geste de panique. Le Conseil observe que la partie requérante ne fournit toujours aucune information au sujet de ses proches restés en Tchétchénie et il ne s'explique pas que la requérante n'ait entrepris aucune démarche pour obtenir des nouvelles de son mari, de son fils et de sa fille par d'autres voies.

**8.4** De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

**8.5** En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

**9.** Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (requête, pages 4 et 5).

**9.1** Alors que la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, la partie requérante soutient qu'elle court un risque évident de subir « *des préjudices graves comme mentionné dans l'article 8/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* » en cas de retour en Tchétchénie. Elle fait valoir, sans étayer autrement son argumentation, que le Commissaire adjoint dispose de toutes les informations provenant de Tchétchénie et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait qu'elle risque d'y être victime de cette violence aveugle et gratuite. Le Conseil estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation en Tchétchénie, allégation qui n'est pas autrement étayée et qui ne permet pas de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, dont il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait d'y subir pareilles menaces en cas de retour.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**9.2** Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits qui sont à la base de cette demande, manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tchétchénie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

**9.3** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**10.** Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

**11.** Lors de l'audience du 19 mars 2015, entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à insister sur le caractère insignifiant de la seule contradiction relevée dans les déclarations de la requérante et se réfère pour le surplus aux écrits de la procédure.

**12.** En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE